MORBIHAN

Publié en ligne le 05/10/2026

Arrêté temporaire n°2026AT_1780
Portant réglementation de la circulation

RD 122

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 18/09/2026 émise par SADER RESEAUX aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'accord technique n° 2026AV_0320 ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de GUILLAC ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PLOERMEL ;
Considérant que des travaux d'enfouissement de réseaux électriques HT/BT rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/10/2026 au 30/11/2026, sur la RD 122 du PR 20+0231 au PR 23+0600, sur le territoire des communes de PLOERMEL et GUILLAC ;

ARRÊTE

Article 1
À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 30/11/2026, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 le premier jour à 18 h 00 le dernier jour sur la RD 122 du PR 20+0231 au PR 23+0600. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules du département intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules alloués à la collecte des déchets.
Précisions concernant l'accès durant les travaux : les travaux se dérouleront en 3 sections. La section 1 du PR 20+0230 au PR 21+0980 du 12/10/2026 au 02/11/2026, la section 2 du PR 21+0980 au PR 22+0330 du 02/11/2026 au 16/11/2026 et la section 3 du PR 22+0330 au PR 23+0590 du 16/11/2026 au 30/11/2026. Les habitants seront considérés comme riverains lorsque leur habitation sera dans la section en travaux et qu'ils n'auront pas d'autre accès que par le chantier. Quand leur habitation ne sera pas dans une section en travaux, ils suivront la déviation mise en place comme les autres usagers. Concernant les transports scolaires, ils devront adapter leurs circuits selon les travaux. Comme convenu lors de la réunion préparatoire du 17/09/2026, l'accès aux sections hors périodes de travaux leur sera autorisé. Les sections en travaux leur sera interdites.

Article 2
Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 08 h 00 le premier jour à 18 h 00 le dernier jour pour tous les véhicules circulant depuis PLOERMEL vers GUILLAC et depuis GUILLAC vers PLOERMEL. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE GUILLAC, de RD 122 jusqu'à l'IMPASSE DU CAPITAINE MORFOUACE
- RD 122 du PR 24+0165 au PR 25+0459
- RD 8E, du BOULEVARD FOCH jusqu'au BOULEVARD DES TRENTE (RD 724)
- BOULEVARD DES TRENTE (RD 724), de RD 8E jusqu'à RD 724
- RD 724 du PR 19+0592 au PR 19+0786
- RD 724, de RD 724 jusqu'à LE PARADIS (RD 724)

- RD 724 du PR 19+0910 au PR 25+0342
- RD 169 du PR 7+0706 au PR 10+0493
- RUE BEAUMANOIR (RD 122), de la voie axe jusqu'à la PLACE DE LA MAIRIE (RD 122)
- RD 122 du PR 19+0137 au PR 20+0231

Publié en ligne le 05/10/2026

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, SADER RESEAUX, et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 4
Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 5
Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Signé électroniquement par : Xavier DOMANIECKI
Date de signature : 02/10/2026
Qualité : Direction des infrastructures et mobilités

<u>DIFFUSION</u> :
- *Madame la Maire de Guillac*
- *Monsieur le Maire de Ploërmel*
- *Monsieur le Maire de Taupont*
- *Monsieur Maxime LE MOUILLOUR (SADER RESEAUX)*
- *Le Président du Conseil Départemental*
- *Service d'appui aux politiques d'aménagement*
- *GENDARMERIE 56*
- *La police municipale de Josselin*
- *SAMU 56 PLOERMEL*
- *SDIS 56*

Publié en ligne le 05/10/2026

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données,* vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

MORBIHAN

Plan de déviation - Arrêté 2026AT_1780

Légende

- Emprise
- Déviation

N
O F
S

Publié en ligne le 05/10/2026

